



République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----  
Réf. : ST/FM

**N° 2025/097**

**OBJET**

**Travaux de  
réhabilitation par  
chemisage en  
partie et  
hydrocurage  
Rue Pasteur**

**ARRETE DU MAIRE**

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu, la demande formulée par la **Société SATER** domiciliée **16, rue René Cassin – 62223 SAINT LAURENT BLANGY**

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux réhabilitation par chemisage des réseaux d'assainissement sur la rue Pasteur à Dainville.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité.

**ARRETONS**

Article 1 : L'entreprise SATER est autorisée pour la période du Lundi 29 Septembre au Vendredi 10 Octobre 2025 à occuper le domaine public sur la rue Pasteur à Dainville.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée règlementée par des feux tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h pour les véhicules autorisés.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 26 Septembre 2025.

Dainville, le 26/09/2025

Le Maire,

Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*